

G1

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE ET DES MALADIES RESPIRATOIRES

G1.1- LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE : UNE COMPÉTENCE DE L'ÉTAT DÉLÉGUÉE PAR CONVENTION AU CONSEIL GÉNÉRAL

L'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du code de la santé publique prévoit que la lutte contre la tuberculose relève de l'Etat.

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en ces domaines dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

G1.2- UNE CONVENTION SIGNÉE ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL ET L'ÉTAT PRÉCISE LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Le Conseil Général a décidé la poursuite de son activité à titre conservatoire et transitoire dans le domaine de la lutte contre la tuberculose.

Une convention a été signée le 28 juillet 2005 entre le Conseil Général et l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, le montant de la subvention accordée par l'Etat, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions entreprises.

Aussi, le Conseil Général exerce à titre gratuit pour les usagers la lutte contre la tuberculose afin d'assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective.

Le service de prévention de la tuberculose et des maladies respiratoires du Conseil Général est ouvert à toutes les personnes qui souhaitent consulter.